

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 Septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze Septembre, le Conseil municipal de la Commune de Bazoges-en-Pailiers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François YOU, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 9 Septembre 2022

ETAIENT PRESENTS : Jean-François YOU, Muriel CADOR, Sébastien DURANDET, Hélène GUERY, Cyril BEDIN, Charlène MINCHENEAU, Patricka GUILLOTEAU, Carine VRIGNAUD, Jean-Michel PASQUIET, Cynthia CHATAIGNER, Sébastien PERROTIN, Rachel BOUDAUD-GABORIEAU, David BONNEAU, Guillaume MARTINEAU.

ABSENTS EXCUSES : Eric MORNE (donne pouvoir à Guillaume MARTINEAU).

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien DURANDET.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 34.

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du compte-rendu de séance du 6 Juillet 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, en approuve le contenu.

1. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « SIGNALISATION LUMINEUSE LIÉE A LA SÉCURITÉ ROUTIERE » AU SYDEV

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 – D.R.C.T.A.J./3-794 en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV),

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les statuts du SyDEV, notamment ses articles 5-3-2-2 et 6,

Vu les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière de signalisation lumineuse liée à la circulation routière approuvées par délibération du Comité syndical du SyDEV en date du 28 septembre 2005, modifiées,

Vu le guide financier du SyDEV fixant les règles de participations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et indiquant que celles-ci peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical du SyDEV,

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes au SyDEV et l'adoption du projet de statuts entraînent transfert des compétences obligatoires prévues à l'article 5-2 des statuts et que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération expresse de la communauté de communes en application de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 5-3-2-2 des statuts permet au SyDEV d'exercer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse liée à la circulation routière, la maintenance préventive et **corrective** et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse **liée à la circulation routière**,

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière de signalisation lumineuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE ET VALIDER** les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière de signalisation lumineuse liée à la circulation routière, contenues dans le document présenté,
- **DE DÉCIDER** de transférer au SyDEV, à compter du premier jour du mois suivant la date du caractère exécutoire de la délibération, la compétence « signalisation lumineuse liée à la circulation routière » conformément à l'article 5-3-2-2 des statuts du SyDEV dans les termes suivants :
 - « *En lieu et place des Communes adhérentes qui le souhaitent, le SyDEV :*
 - ✚ *assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,*
 - ✚ *assure la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations,*
 - ✚ *passé et exécute les contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique. »*
- **DE DÉCIDER** d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SyDEV.

2. APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS

Considérant que pour simplifier les démarches administratives des citoyens, France Services est un guichet unique qui regroupe dans un seul et même lieu les principaux organismes de services publics à moins de 30 minutes de chez soi.

Considérant que le diagnostic réalisé dans le cadre du projet social a mis en évidence une problématique d'accès aux droits sur le territoire intercommunal.

Considérant que l'Etat souhaite la création d'une Maison France Services par canton et qu'un positionnement à Saint-Fulgent apparaît pertinent sur le canton de Montaigu puisque les services de l'Etat sont présents sur la ville de Montaigu-Vendée.

Considérant que la Maison France Services de Saint-Fulgent serait co-portée par Face Vendée et la communauté de communes et que pour ce faire une convention devra être signée entre la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent – Les Essarts et Face Vendée.

Considérant que pour signer cette convention, il est nécessaire de procéder à une modification statutaire pour intégrer dans les statuts la compétence « participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes ».

Considérant qu'il convient également de procéder à une mise à jour des statuts de la Communauté de communes afin de se mettre en conformité avec les évolutions législatives :

- ✚ S'agissant des compétences « eau » et « assainissement » celles-ci sont devenues obligatoires, de par la loi, au 1^{er} janvier 2020. Il convient donc de les inscrire en compétences obligatoires.
- ✚ Conformément à la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 et notamment son article 13, les Communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel. Ainsi, il faut considérer que l'ensemble des compétences détenues par une Communauté de communes sont regroupées autour de deux blocs de compétences qui sont « les compétences obligatoires » et « les compétences supplémentaires ». Il est donc proposé de supprimer les termes optionnels et facultatifs pour les remplacer par supplémentaires.

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Agissant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-698 du 25 octobre 2017 sur les statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts,

Vu la délibération 161-22 du conseil communautaire du 7 juillet 2022 adoptant la modification statutaire des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »,
- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts de la communauté de communes joints à la présente délibération,
- **DE NOTIFIER** cette délibération au Président de la Communauté de communes.

3. RESTAURANT SCOLAIRE – AVENANT N°3 AU MARCHÉ SAS RESTORIA – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°06.07.2022.037 DU 6 JUILLET 2022

Par délibération n°06.07.2022.037 du 6 Juillet 2022, le Conseil Municipal a décidé d'accepter la hausse de 8 %, à compter du 1^{er} Juin 2022, sollicitée par la SAS RESTORIA titulaire du marché de préparation et fourniture de repas avec une participation au service pour le restaurant scolaire et donc d'approuver l'avenant n°3 au marché avec la SAS RESTORIA.

La délibération a été transmise le 19 Juillet 2022 à M. le Préfet de la Vendée, ainsi que l'avenant signé par M. le Maire le 21 Juillet 2022.

Mais, par courrier du 18 Août 2022, reçu le 23 Août 2022, M. le Préfet demande, après examen du dossier au titre du contrôle de légalité, de retirer la délibération du 6 Juillet 2022 dans un délai de deux mois à compter du 19 Juillet 2022 car l'avenant passé avec la SAS RESTORIA et notifié le 4 Août 2022 lui apparaît illégal pour les motifs ci-après :

« Comme indiqué dans la circulaire du Premier ministre du 30 mars 2022, ainsi que dans le flash info diffusé le 12 mai 2022, les marchés publics et contrats de concessions peuvent être modifiés, si cela est nécessaire, dans le cadre des dispositions du code de la commande publique (CCP) relatives à la modification des contrats en cas de circonstances imprévues pour atténuer les effets des tensions sur les entreprises. Cette modification peut alors prendre la forme d'un avenant, mais elle ne doit cependant pas être utilisée sur les clauses fixant le prix lorsque la modification du prix n'est pas liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat.

Le principe est qu'en effet, le prix contractualisé est intangible, tout comme les conditions de son évolution prévues à la signature du contrat (en particulier, il n'est pas possible de modifier la formule de variation). Il ne peut donc évoluer en cours d'exécution des contrats, sauf clause de révision ou clause de réexamen qui y serait prévue.

Ainsi, si le cocontractant rencontre des difficultés dans l'exécution des contrats publics, il ne peut qu'être amené, au titre de la théorie de l'imprévision, à solliciter une indemnité sur la base de justificatifs présentés par l'entreprise que l'acheteur est tenu de vérifier (article L 6.3° CCP).

En l'espèce, le prestataire a sollicité une hausse des tarifs du marché de +8%. En outre, il

a demandé à substituer cette évolution des tarifs aux modalités de la clause de révision contractuelle sur la base d'un avenant en méconnaissance des dispositions précitées.

En effet, cette indemnité destinée à compenser une partie des charges supplémentaires, qualifiées d'extra-contractuelles qui entraînent le bouleversement du contrat doit être formalisée par une convention et non par un avenant. Comme l'indique très explicitement la circulaire du 30 mars 2022 (point 2, p.4), « l'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement les charges extracontractuelles. Elle sera dès lors formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision (...). »

La convention d'indemnisation destinée à compenser une situation d'imprévision relative à un contrat de la commande publique doit être distinguée tant du contrat proprement dit que de ses avenants auxquels elle ne saurait être assimilée, puisqu'elle n'a pas vocation à modifier le contrat.

Aussi pour vous permettre de fixer le montant de cette indemnité (cf. flash infos du 12 mai 2022) le titulaire du marché doit être en capacité de vous fournir l'ensemble des justificatifs relatifs à ces augmentations ou modifications. A défaut, la hausse demandée par votre prestataire n'est pas justifiée et il n'y a pas lieu de lui donner satisfaction. »

Entendu cet exposé,

Vu la délibération n° 06.07.2022.37 du 6 Juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°3 au marché SAS RESTORIA,

Vu le courrier de M. le Préfet de la Vendée du 18 Août 2022 demandant le retrait de la délibération n°06.07.2022.37,

Vu le courrier de M. le Maire du 9 Septembre 2022 informant la SAS RESTORIA de la demande de retrait adressée par M. le Préfet de la Vendée,

Considérant que si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux, M. le Préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

Considérant que si la Commune s'engage dans une procédure judiciaire, des frais importants pour assurer sa défense seront à prévoir,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE DÉCIDER** de retirer la délibération n°06.07.2022.037 du 6 Juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°3 au marché SAS RESTORIA, décision qui annule par voie de conséquence l'avenant n°3 signé le 21 Juillet 2022 et notifié à la SAS RESTORIA le 4 Août 2022,
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la Mairie et d'une notification à la SAS RESTORIA.

4. ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 13 Septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Bazoges en Pailiers au 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable développée M57,
- **DE PRECISER** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - 14100 – Budget Communal,
 - 14101 – BA Lotissement les Pins,
 - 14102 – BA Lotissement les Mottais,
 - 14103 – BA Lotissement le Canal.
- **DE PRECISER** que l'amortissement sur option, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis,
- **DE DECIDER** que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées, le périmètre obligatoire concerne les subventions d'investissements versées,
- **DE MAINTENIR** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres,
- **DE CONSTITUER** une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. ACQUISITION PARCELLES

[ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°13.10.2021.048](#)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que tout achat de terrain doit être validé par une délibération.

Il convient au Conseil Municipal de décider d'acheter 3 parcelles concernées pour l'aménagement voirie de la Commune :

- Parcelle n° D 1189 (194 m²),

- Parcelle n° D 1193 (8 m²),
- Parcelle n° D 1192 (1 m²).

Monsieur le Maire informe que cette vente sera faite pour un montant de 5 € pour le lot entier. Les frais de Notaire seront pris en charge par la Commune. Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat de la parcelle.

Concerné par la décision M. David BONNEAU sort de la salle

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** l'achat des parcelles D1189, D1193 et D1192 pour un montant de 5 € pour le lot entier,
- **DE PRENDRE** en charge les Frais de Notaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou le 1^{er} Adjoint en cas d'empêchement du Maire à signer les actes pour l'achat des parcelles.

6. Questions diverses

- **Prochain Conseil Municipal le Mercredi 12 Octobre 2022 à 19 heures 30.**

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 heures 45.

Le Maire,
Jean-François YOU



Le secrétaire de séance,
Sébastien DURANDET

